

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et formule, pour chacun d'eux, des prescriptions dans le respect de celles de la Commission nationale des monuments historiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire qu'un Haut conseil du patrimoine formule des propositions en plus de celles de la Commission nationale des monuments historiques, dont le rôle est précisément de concourir à la conservation, à la protection et à la mise en valeur de ces monuments.